

ARRETE DU MAIRE N°2025 – Septembre 044
portant autorisation d'échafaudage et interdiction de stationnement

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1

Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu la demande présentée le 29 septembre 2025, par la SARL ANDRÉ COUVERTURE, 11 rue Auguste Normand, 14400 Saint Martin des Entrées, qui procède à des travaux de réfection de toiture sis 7 rue de Reviere - Bretteville-l'Orgueilleuse à Thue et Mue avec la mise en place d'un échafaudage de 12 m de long, sur le domaine public et une interdiction de stationner devant et sur les places de parking en face de l'échafaudage.

ARRETE

Article 1 : La SARL ANDRÉ COUVERTURE est autorisée à installer un échafaudage de 12 m le long du mur situé 7 rue de Reviere pour des travaux de réfection de toiture à partir du 6 octobre 2025 et pour une durée maximum ne pouvant excéder 6 semaines..

Article 2 : Il sera interdit de stationner des véhicules devant l'échafaudage et sur les places de parking publiques en face de celui-ci afin de permettre un dévoiement piéton.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la pré-signalisation et de la signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver le passage des personnes, celles-ci ne devant pas être obligées de marcher sur la chaussée. L'accès aux propriétés riveraines reste maintenu.

Article 5 : Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés. La voie sera rendue à la circulation.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la commune après une simple mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance du Domaine Public, la DMEP et la SARL ANDRÉ COUVERTURE, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thue et Mue, 29 septembre 2025

Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse

Jean-Pierre BALAS

Pour le Maire

par délégation

l'Adjointe au Maire

Laurence TROLET



Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.